

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE N° 2012- 165.0019
portant création d'un périmètre de protection à la réserve naturelle nationale
du Haut-Vénéon

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement traitant des réserves naturelles et notamment les articles L.332-16 à L.332-18 ;

VU le décret n° 2011-706 du 21 juin 2011 portant reclassement de la réserve naturelle nationale du Haut-Vénéon (Isère) ;

VU l'accord du conseil municipal de Saint-Christophe-en-Oisans par délibération en date du 20 octobre 2006 ;

VU les conclusions et le rapport du commissaire-enquêteur sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 février au 7 mars 2007 ;

CONSIDERANT que le nouveau périmètre de la réserve naturelle soustrait les parties aménagées et aménageables, urbanisées ou urbanisables du et autour du hameau de la Béarde ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère :

ARRETE

Article 1.

Il est institué au sud de la réserve naturelle nationale du Haut-Vénéon un périmètre de protection défini comme suit :

- au Nord par les limites de la réserve naturelle nationale du Haut-Vénéon,
- à l'Est (amont du torrent du Vénéon) et au Sud par la limite du cœur du parc national des Ecrins et de la réserve naturelle nationale du Haut-Vénéon,
- à l'Ouest (aval du torrent du Vénéon) par les lits du torrent de la Combe de Pierre Noire en rive droite et du torrent de la Combe de Pierre blanche en rive gauche.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune de Saint-Christophe-en-Oisans :

section D n° 263 pp, 268 pp, 269 pp, 270 pp, 271 pp, 272 pp, 273 pp, 330 à 332, 335 à 342, 358 pp, 359, 363 à 370, 375 à 377, 379 à 381, 387, 445 pp, 452 pp, 458, 461, 463 à 466, 468, 476 à 479, 487, 489, 491 à 504, 505 pp, 506 pp, 507 pp, 513 pp, 518 pp, 519 à 523, 524 pp, 525 pp, 526, 535 pp, 536 pp, 537, 1040, 1048, 1059, 1060, 1067, 1093 à 1099, 1101, 1110 pp, 1111 pp, 1113 pp, 1116 , 1118, 1120 à 1124, 1126, 1127, 1128 pp, 1130, 1132, 1139 à 1143, 1160, 1161, 1168, 1473 à 1477, 1479 à 1481

section E n° 173 pp, 407, 410 à 419, 421 à 423, 427, 428, 430 à 440, 443, 447, 453 à 464, 466 à 471, 474 à 481, 483 à 489, 491 à 493, 501 à 504, 510 à 515, 517, 518, 520 à 522, 524 à 527, 530, 531, 533 à 535, 567, 573, 599 à 602, 684, 688 à 692, 694 à 697, 707 à 710, 713 à 716, 723, 728, 729, 732, 733, 735, 738, 739, 740 pp, 741, 742, 744, 754 à 759, 761, 762, 764, 765, 767, 769, 772 à 774, 776, 777, 779, 780, 782, 784 à 786, 789, 791, 794 à 796, 798, 800, 804, 805, 808, 811 à 815

pp pour partie

Ces parcelles figurent sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 2.

A l'intérieur du périmètre de protection défini à l'article 1, l'exercice de la chasse est interdit.

Article 3.

Les travaux susceptibles de modifier les berges ou le lit des torrents des Étançons et du Vénéon, avec notamment la mise en place de remblais, sont soumis à autorisation préfectorale après avis du conseil scientifique de l'établissement public du Parc National des Écrins.

Article 4.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de Saint-Christophe-en-Oisans, le Directeur du Parc national des Écrins sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Grenoble, le 13 JUIN 2012

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT